



Arrêt

n° 285 831 du 8 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 novembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 septembre 2021, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en tant qu'autre membre de la famille (à charge ou faisant partie du ménage) de Madame [C.B.Z.], sa sœur, de nationalité espagnole. Le 3 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard du requérant.

1.2 Le 7 avril 2022, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en tant qu'autre membre de la famille (à charge ou faisant partie du ménage) de Madame [C.B.Z.], sa sœur, de nationalité espagnole.

1.3 Le 27 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 octobre 2022, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.04.2022, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [C.B.Z.] (NN XXX), de nationalité esapgnole [sic], sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

L'attestation de non-imposition à la TH-TSC datée du 10/05/2021 n'établit pas que la personne concernée est sans ressource dans son pays de provenance mais prouve que la personne concernée n'est pas imposée en matière de taxe à l'habitation et des services communaux. De même, l'attestation de non-propriété datée du 08/06/2022 permet tout au plus d'établir que la personne concernée ne possède aucun bien conservé ou en cours de conservation dans la zone d'influence de ce service mais sans pour autant démontrer sa situation financière dans son pays de provenance. Quant aux deux virements effectués en décembre 2020 et janvier 2021, ils ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

De plus, la peronne [sic] qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas démontré de manière probante disposer de ressources suffisantes pour la prendre en charge. En effet, le seul document bilan interne pour les années 2020 - 2021 n'est pas suffisant à lui seul pour établir les revenus de madame [C.B.]. En effet, les chiffres repris sur ce document ne peuvent être vérifiés par l'Office des étrangers comme étant ceux déclarés à l'administration fiscale. Dès lors, ils ne peuvent être pris en considération comme preuve probante des ressources suffisantes de la personne ouvrant le droit au séjour. L'avertissement extrait de rôle des revenus 2020 est trop ancien pour établir et évaluer les revenus actuels de la personne qui ouvre le droit au séjour.

D'autre part, le certificat d'inscription dans le registre municipal de la ville d'Almassora n'indique pas que la personne concernée faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. En effet, comme indiqué sur le document, le fait d'avoir été inscrit, à la même adresse que l'ouvrant droit au séjour, à partir du 06/11/2015, n'implique pas pour autant que l'intéressé fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans son pays de provenance. En effet, encore faut-il démontrer que l'intéressé fait « partie du ménage du citoyen de l'Union », et non fait partie du même ménage que celui-ci ([v]oir l'arrêt du CCE n° 225 155 du 23 août 2019).

Ainsi, [ij] ne ressort pas des documents produits que le chef de ménage était l'ouvrant droit au séjour. On peut tout au plus conclure que les intéressés ont cohabité ensemble et non qu'il faisait partie du même ménage au sens de l'article 47/1 de la [l]oi du 15/12/1980 qui stipule que « Sont considérés comme autre membre de famille d'un citoyen de l'UE :

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 07.04.2022 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier, et unique, moyen de la violation des articles 47/1, 2°, 47/3, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du principe du raisonnable et du devoir de minutie (traduction libre de « Eerste en enige middel: Schending van de artikelen 47/1, 2°, 47/3, §2 en artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet, Schending van het artikel 52 van het Koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, schending van het Redelijkheidsbeginsel en het Zorgvuldigheidsbeginsel »).

2.2 Elle fait valoir, en substance, que le raisonnement de la décision attaquée ne peut absolument pas être accepté ; que selon la Communication du 2 juillet 2009 de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, tous les éléments de preuve pertinents doivent être pris en compte pour l'appréciation du caractère "à charge" ; qu'aucune condition n'est à remplir pour prouver la qualité de personne à charge et qu'une telle preuve peut être faite par tout moyen approprié ; que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a interprété la notion d' "être à charge" dans ses arrêts *Jia* et *Reyes* ; qu'il ressort de cette jurisprudence que les enfants majeurs ne peuvent se voir reconnaître un droit de séjour que s'ils sont matériellement à la charge de l'ascendant, citoyen de l'Union européenne, résidant en Belgique ou de son conjoint ou partenaire parce qu'ils ne peuvent subvenir à leurs propres besoins essentiels et que cette dépendance existe déjà dans le pays d'origine ou de provenance jusqu'au moment de la demande ; que bien que l'objet du recours ne concerne pas un descendant, il est possible d'appliquer l'interprétation de la notion d' "être à charge" que la partie requérante rappelle de nouveau ; que le seul engagement de prendre en charge le membre de la famille, émanant du ressortissant de l'Union européenne, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ; que selon la jurisprudence de la CJUE, la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait ; que, par conséquent, la condition contenue dans l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 doit être comprise à la lumière de cette jurisprudence, de sorte qu'elle implique que l'expression "être à charge" signifie que le demandeur était à la charge du citoyen de l'Union européenne dans le pays d'origine avant de venir en Belgique ; que cela se faisait par le biais des dons manuels, courants dans la culture nord-africaine ; qu'ensuite, il a été procédé à des transferts, dont les preuves ont également été fournies ; que selon la jurisprudence de la CJUE, la preuve du fait que le requérant lui-même n'a pas de revenu doit donc être prise en compte pour conclure qu'il est effectivement financièrement dépendant du regroupant ; qu'en ce qui concerne la condition exigeant que le requérant

prouve qu'il était déjà à la charge de la regroupante dans le pays d'origine ou qu'il faisait partie de la famille de la regroupante dans le pays d'origine, il convient de souligner que le requérant a donc bien toujours été à la charge de celle-ci ; que la décision attaquée indique qu'il n'aurait pas été démontré que le requérant était indigent et qu'il aurait des ressources insuffisantes et qu'il n'a pas été démontré que l'aide financière était nécessaire ; que différentes attestations ont été déposées au dossier pour prouver que le requérant n'a rien dans son pays d'origine et qu'il était dépendant de l'aide de sa famille ; qu'il a donc bien été démontré que le requérant était indigent dans son pays d'origine ; que de ce fait, des dons manuels puis des transferts ont été effectués pour lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels ; que la regroupante et son mari subviennent aux besoins essentiels du requérant et supportent toutes les charges financières de ce dernier ; que le moyen est par conséquent sérieux et que la partie défenderesse ne peut donc pas conclure, sur la base des motifs qu'elle a invoqués, que les conditions requises par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies pour obtenir le droit de séjour en Belgique au titre du regroupement familial (traduction libre de « Dat de motivering geenszins aanvaard kan worden. Dat volgens de richtlijn van de Europese Commissie aangaande de omzetting en toepassing van Richtlijn 2004/38/EC alle relevante bewijzen in aanmerking moet nemen voor de beoordeling van het "ten laste" zijn. Dat in deze richtlijn geen voorwaarden gesteld worden aan de manier waarop het ten laste zijn moet worden aangetoond. Dat de bewuste richtlijn bovendien stelt dat dit bewijs met alle middelen geleverd mag worden. Het Hof van Justitie interpreteert het begrip 'ten laste zijn' in de arresten Jia en Reyes. Daaruit volgt dat meerderjarige kinderen slechts een verblijfsrecht erkend kunnen zien indien ze materieel worden ondersteund door de ascendent, die een burger van de Unie is, die in België verblijft of diens echtgenoot of partner omdat ze niet in hun eigen basisbehoeften kunnen voorzien en dat die afhankelijkheid reeds bestaat in het land van oorsprong of herkomst tot op het moment van de aanvraag. In het arrest Reyes van het Hof van Justitie wordt dit verwoord als volgt: [...] Hoewel het in casu niet gaat om een descendent, kan men toch de interpretatie van het begrip 'ten laste zijn' toepassen. In het arrest Jia werd uitdrukkelijk gesteld dat onder 'te hunnen laste komen' moet worden verstaan dat het familielid van een gemeenschapsonderdaan die in een andere lidstaat is gevestigd de materiële ondersteuning nodig heeft van deze onderdaan teneinde in zijn basisbehoeften te voorzien in de lidstaat van oorsprong of van herkomst van dit familielid op het moment dat hij verzoekt om hereniging met die onderdaan. De noodzaak van financiële ondersteuning kan worden aangetoond met ieder passend middel. Het is mogelijk dat het enkele feit dat de gemeenschapsonderdaan zich ertoe verbindt de zorg voor het familielid op zich te nemen, niet wordt aanvaard als bewijs van het bestaan van een situatie van reële afhankelijkheid. Uit de rechtspraak van het Hof blijkt dat de hoedanigheid van 'ten laste' komend familielid voortvloeit uit een feitelijke situatie. In dit arrest stelde het Hof dat om vast te stellen of de familieleden in opgaande lijn van echtgenoot van een gemeenschapsonderdaan te zijnen laste komen, de lidstaat van ontvangst moet beoordelen of zij gezien hun economische en sociale toestand niet in staat zijn om in hun basisbehoeften te voorzien, waarbij de noodzaak van de materiële steun in de staat van oorsprong of van herkomst moet bestaan op het moment dat zij verzoeken om hereniging met die gemeenschapsonderdaan. De voorwaarde opgenomen in artikel 47/1 van de vreemdelingenwet moet bijgevolg begrepen worden in het licht van deze rechtspraak, zodat dit meebrengt dat het 'ten laste zijn' inhoudt dat de aanvrager ten laste was van de gemeenschapsonderdaan in het land van herkomst vooraleer hij naar België kwam. Dit werd gedaan door de gebruikelijke handgiften die in de Noord-Afrikaanse cultuur als normaal worden beschouwd. Waarna er gemakkelijker wijze werd overgaan op overschrijvingen waarvan de bewijzen ook werden aangevoerd. Zoals het Hof van Justitie ook stelde in de rechtspraak die eerder werd aangehaald, betreft het 'ten laste zijn' een feitelijke situatie, en dienen de bewijzen van het feit dat verzoeker zelf geen inkomsten heeft aldus in aanmerking genomen te worden om te besluiten dat verzoeker wel degelijk financieel afhankelijk is van de referentiepersoon. Met betrekking tot de voorwaarde waarbij verzoeker dient aan te tonen dat hij reeds ten laste was van referentiepersoon in het land van herkomst ofwel deel uitmaakte van het gezin van referentiepersoon in het land van herkomst, dient erop gewezen worden dat verzoeker dus wel degelijk steeds ten laste is geweest van de referentiepersoon. De bestreden beslissing stelt dat er niet zou zijn aangetoond dat hij behoeftig was en dat hij over onvoldoende middelen zou beschikken en dat er niet is aangetoond dat de financiële hulp noodzakelijk is. In het dossier worden er verschillende attesten voorgelegd om dit punt hard te maken en te laten zien dat hij niks heeft in het land van herkomst. Hierboven werden er nog bewijzen ingediend dat de verzoeker afhankelijk was van de hulp van zijn familie. Er is dus weldegelijk aangetoond dat verzoeker in het land van herkomst onvermogen was. Vandaar dat er hierdoor ook handgiften en daarna overschrijvingen werden gedaan om hem van zijn basisbehoefte te voorzien. Referentiepersoon staat samen met haar man in voor de basisbehoefte van verzoeker en draagt alle financiële kosten van verzoeker. Er werd door de Belgische staat onzorgvuldig onderzoek geleverd naar

de situatie van verzoeker. [...] De bestreden beslissing komt tekort aan de zorgvuldigheidsplicht. Dit maakt dan ook onbehoorlijk gedrag uit van de Staatssecretaris van Asiel en Migratie. Dat het middel bijgevolg ernstig is. Verwerende partij kan aldus niet op grond van de door haar gegeven motieven tot de conclusie komen dat niet voldaan is aan de vereiste voorwaarden van artikel 47/1 van de vreemdelingenwet om het verblijfsrecht in België te verkrijgen op basis van gezinshereniging »).

3. Discussion

3.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 47/3, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

L'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise cette disposition en ces termes : « Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 mars 2014), exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait

avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le « pays de provenance » visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante », et d'autre part, que « le certificat d'inscription dans le registre municipal de la ville d'Almassora n'indique pas que la personne concernée faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance ». Ces motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.3.1 En effet, s'agissant du premier aspect de la motivation, le Conseil observe que la première décision attaquée précise que « [l']attestation de non-imposition à la TH-TSC datée du 10/05/2021 n'établit pas que la personne concernée est sans ressource dans son pays de provenance mais prouve que la personne concernée n'est pas imposée en matière de taxe à l'habitation et des services communaux. De même, l'attestation de non-propriété datée du 08/06/2022 permet tout au plus d'établir que la personne concernée ne possède aucun bien conservé ou en cours de conservation dans la zone d'influence de ce service mais sans pour autant démontrer sa situation financière dans son pays de provenance. Quant aux deux virements effectués en décembre 2020 et janvier 2021, ils ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. De plus, la peronne [sic] qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas démontré de manière probante disposer de ressources suffisantes pour la prendre en charge. En effet, le seul document bilan interne pour les années 2020 - 2021 n'est pas suffisant à lui seul pour établir les revenus de madame [C.B.]. En effet, les chiffres repris sur ce document ne peuvent être vérifiés par l'Office des étrangers comme étant ceux déclarés à l'administration fiscale. Dès lors, ils ne peuvent être pris en considération comme preuve probante des ressources suffisantes de la personne ouvrant le droit au séjour. L'avertissement extrait de rôle des revenus 2020 est trop ancien pour établir et évaluer les revenus actuels de la personne qui ouvre le droit au séjour ».

En termes de requête, la partie requérante se borne à faire des considérations théoriques sur la notion d'« être à charge », et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée en prétendant que le requérant nécessitait le soutien matériel de sa sœur et que ce soutien était effectif, tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel la sœur du requérant n'a pas démontré disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour assurer sa prise en charge, s'agissant pourtant d'une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de la nécessité et de l'effectivité du soutien matériel du requérant vis-à-vis de sa sœur.

S'agissant de l'argument selon lequel la regroupante aurait tout d'abord effectué des dons manuels, courants dans la culture nord-africaine, pour ensuite procéder à des transferts, le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément nouveau auquel il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2022, n° 110.548).

Partant, le premier aspect de la première décision attaquée doit être considéré comme établi.

3.3.2 S'agissant du second aspect de la motivation, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que « [d]'autre part, le certificat d'inscription dans le registre municipal de la ville d'Almassora n'indique pas que la personne concernée faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. En effet, comme indiqué sur le document, le fait d'avoir été inscrit, à la même adresse que l'ouvrant droit au séjour, à partir du 06/11/2015, n'implique pas pour autant que l'intéressé fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans son pays de provenance. En effet, encore faut-il démontrer que l'intéressé fait « partie du ménage du citoyen de l'Union », et non fait partie du même ménage que celui-ci ([v]oir l'arrêt du CCE n° 225 155 du 23 août 2019). Ainsi, [i]l ne ressort pas des documents produits que le chef de ménage était l'ouvrant droit au séjour. On peut tout au plus conclure que les intéressés ont cohabité ensemble et non qu'il faisait partie du même ménage au sens de l'article 47/1 de la [l]oi du 15/12/1980 qui stipule que « Sont considérés comme autre membre de famille d'un citoyen de l'UE : 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante de sorte que le second aspect de la première décision attaquée doit être considéré comme établi.

3.3.3 Le Conseil observe en définitive que la partie défenderesse a examiné la demande de séjour, introduite par le requérant, au regard de tous les éléments produits à l'appui de celle-ci et a valablement estimé que le requérant n'établissait pas être à charge ni faire partie, dans son pays d'origine, du ménage de sa sœur et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT